481

LOI

RELATIVE à la liquidation des dettes des Communautés religieuses et des Communautés d'arts et métiers.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

Case
folio
F12C
Supp.
86
no. 30

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité central de liquidation, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les formalités prescrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuses, par les articles II, VI, VII, VIII, IX du titre premier du Décret des huit, douze et quatorze Avril dernier, seront observées

THE NEWBERRY LIBRARY

pour la liquidation des dettes exigibles et contractées conformément aux loix et réglemens concernant les corps et communautés d'arts et métiers, supprimés par le Décret du deux Mars dernier.

II.

Après la liquidation et sur la reconnoissance définitive qui en sera délivrée par le commissaire du Roi, liquidateur général, les dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts des sommes qui sont de nature à en produire.

III.

La liquidation des rentes perpétuelles et viageres, dues par les corps et communautés d'arts et métiers, se fera dans la forme réglée par les articles III et IV du titre II du Décret desdits jours huit, douze et quatorze Avril dernier, et les arrérages desdites rentes seront payés par les payeurs des rentes de l'Etat, à compter du jour qu'il sera justifié que lesdits corps et communautés ont cessé de les payer.

IV.

Il en sera usé de même pour la liquidation des dettes des corps et communautés supprimés par édit de Février mil sept cent soixante-seize et autres subséquens, dont l'achevement a été renvoyé au commissaire du Roi, par l'article V du Décret du deux Mars dernier.

V

Il sera rendu compte à la Nation à la diligence de

l'agent du trésor public, de l'argent comptant, vente de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles, et généralement de tout ce qui appartenoit aux corps et communautés mentionnés au présent Décret.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*: M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure; oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le onze de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur

Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général, le dix-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.